



Conseil

Distr. générale
16 juillet 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 6 de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'élection en 2021 des membres
de la Commission juridique et technique**

Lettre datée du 8 juillet 2020, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le facilitateur désigné par le Conseil concernant l'élection des membres de la Commission juridique et technique

Je vous fais tenir ci-joint le projet modifié de mécanisme relatif à l'élection des membres de la Commission juridique et technique (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire circuler le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil et de les faire distribuer à ses membres pour examen.

Le facilitateur
(Signé) Vladislav **Kurbatskiy**



Annexe

Projet modifié de mécanisme relatif à l'élection des membres de la Commission juridique et technique

Texte établi par le facilitateur

1. Je tiens à remercier toutes les délégations qui ont formulé des observations sur mon projet de texte initial. Ces éléments nous aideront à atteindre un objectif commun et à procéder à l'élaboration du mécanisme relatif à l'élection des membres de la Commission juridique et technique.
2. Je me suis efforcé de prendre en compte le plus grand nombre d'observations possible, tout en simplifiant le projet de texte.
3. Tout le monde semble s'accorder sur le fait que la Commission doit être composée de 30 membres.
4. Je remercie le Secrétaire général de son rapport sur les questions relatives à l'élection des membres de la Commission (ISBA/26/C/14), lequel vient apporter aux États membres un éclairage sur la question des domaines spécifiques dans lesquels les futurs membres de la Commission devraient posséder des compétences.
5. Nombre de pays se sont déclarés favorables à la fixation d'un nombre minimal d'experts nommés plutôt que d'un nombre maximal. Certains États membres ont proposé la définition de quotas précis, tandis que d'autres se sont déclarés hostiles à toute limitation pour les groupes régionaux.
6. Plusieurs États membres ont souligné qu'il n'y avait pas lieu d'allouer deux sièges aux groupes d'intérêt.
7. Après réflexion, je propose le projet modifié de mécanisme ci-après.
8. Je propose de fixer un nombre minimal d'experts nommés pour chaque groupe régional, comme suit :

<i>Groupe</i>	<i>Nombre minimum</i>
Groupe des États d'Afrique	6
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	6
Groupe des États d'Europe orientale	4
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	5
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	4
Suppléants pour les groupes régionaux	25
Candidats	5 ^a
Nombre total de membres	30

^a Ces cinq candidats doivent être élus selon les modalités proposées au paragraphe 10 ci-dessous.

9. Si l'un des groupes ne présente pas un nombre suffisant de candidats pour remplir son quota régional, les postes laissés vacants sont pourvus par d'autres groupes régionaux sur décision du groupe régional qui n'a pas présenté suffisamment de candidats.
10. La répartition des experts nommés par groupe régional est conforme au principe de l'égalité de représentation des groupes régionaux au sein de la Commission. Les

cinq candidats restants sont élus suivant les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et du règlement intérieur du Conseil (articles 56, 66 et 77).

11. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.
